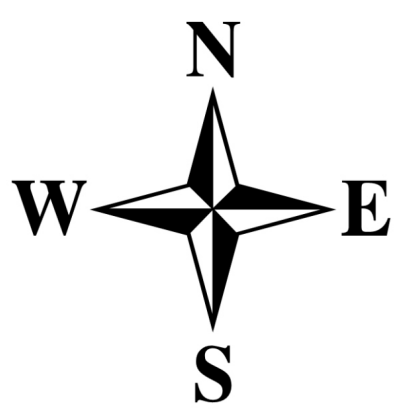
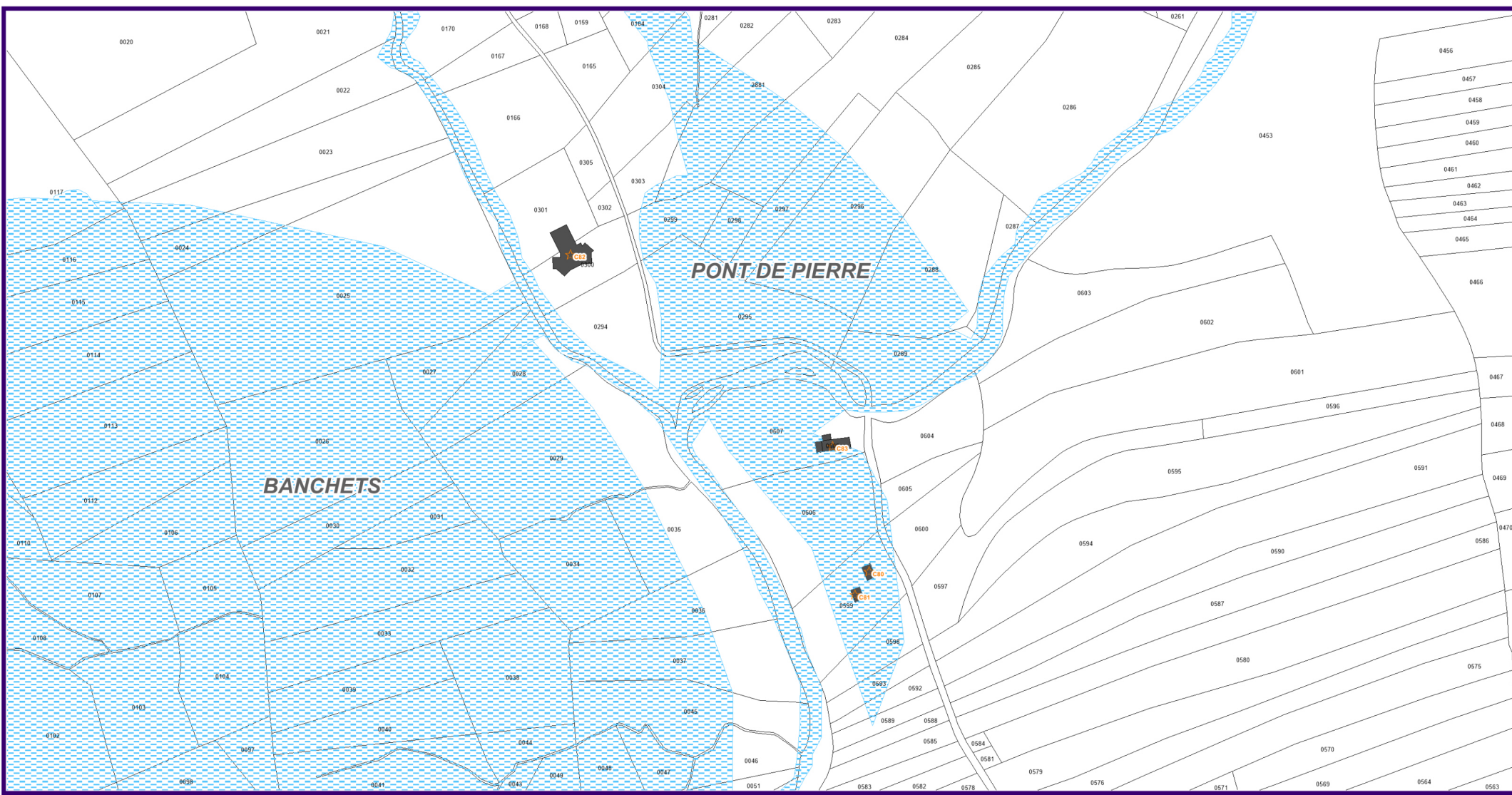
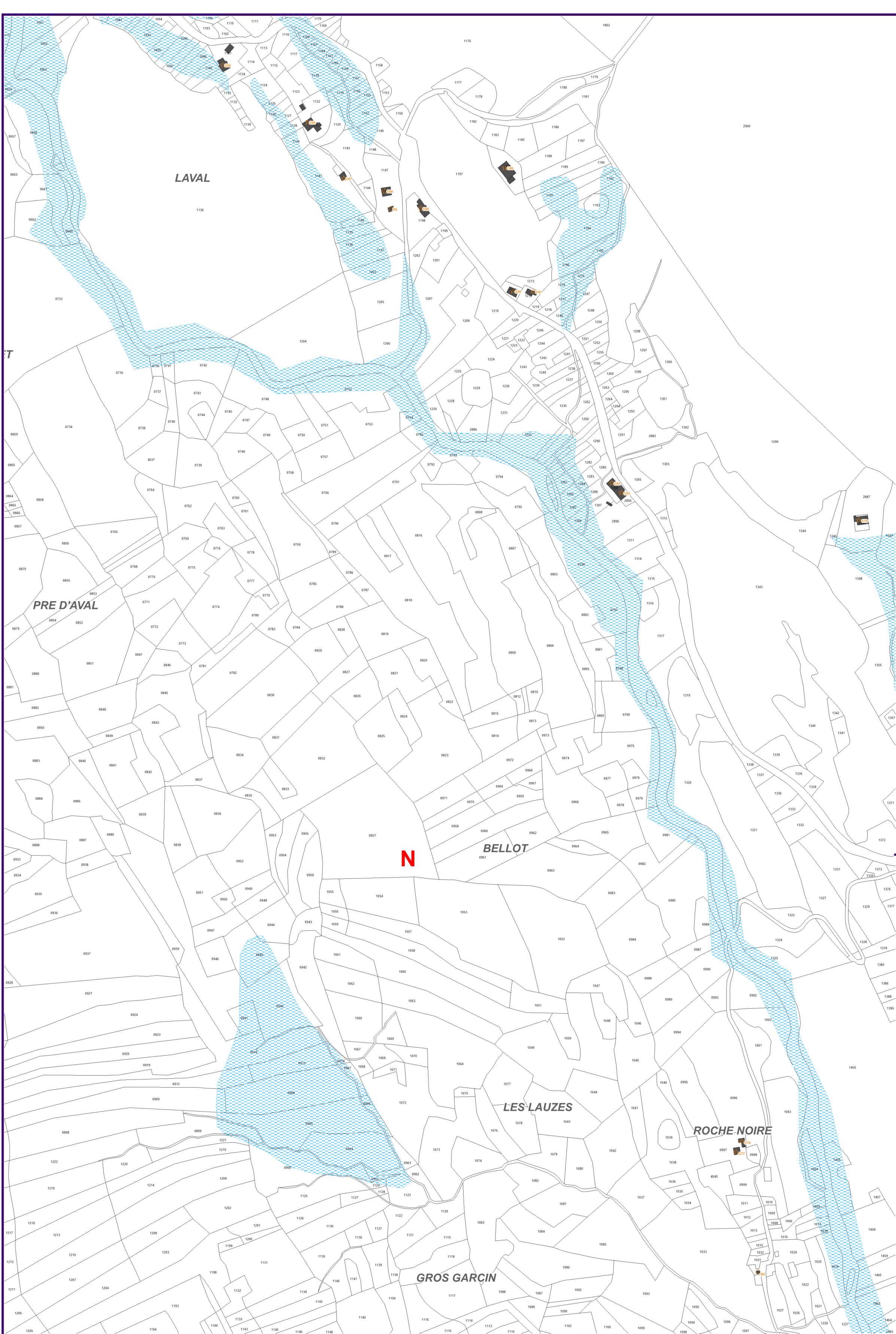




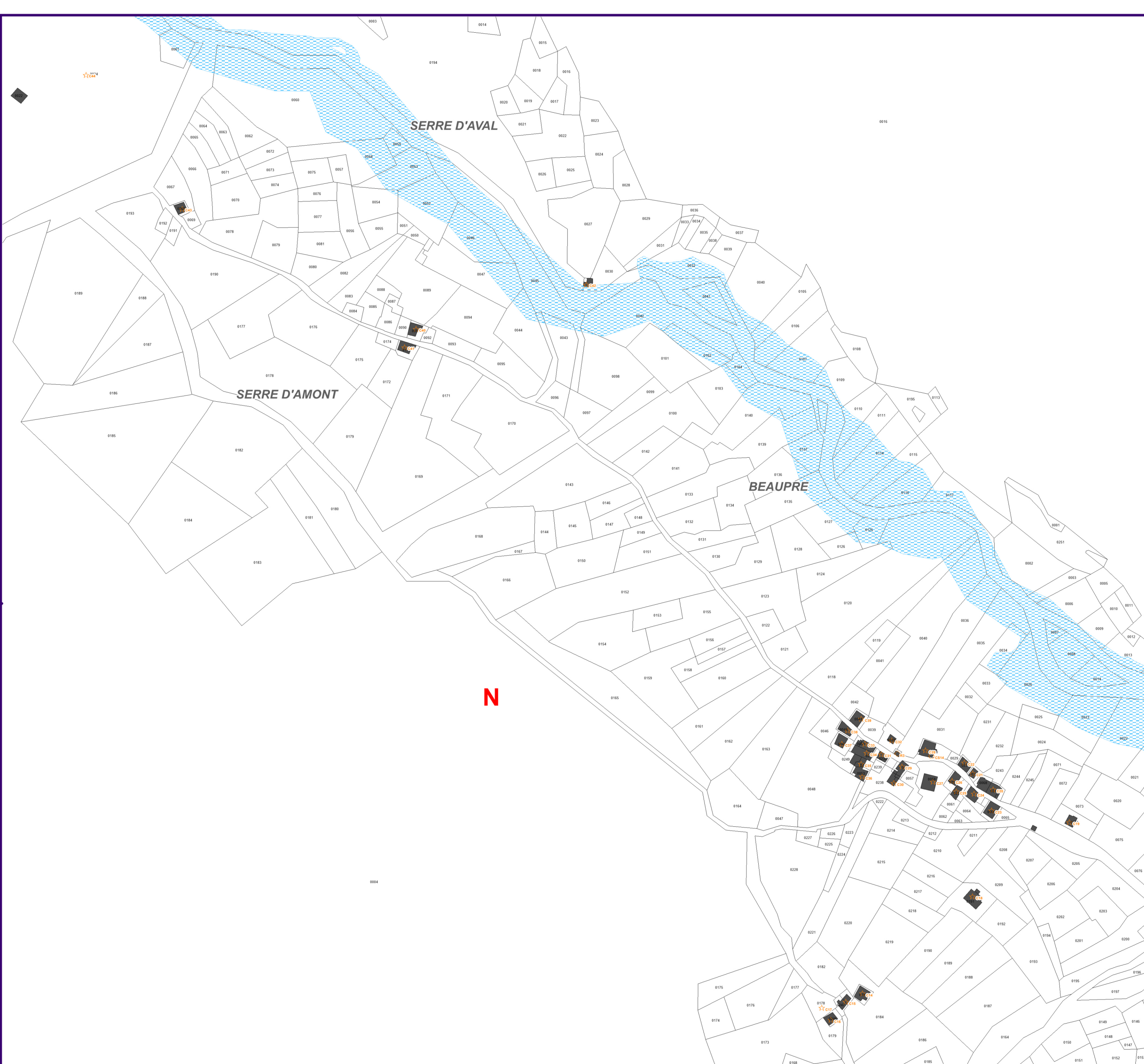
Drayères - 1/2500ème



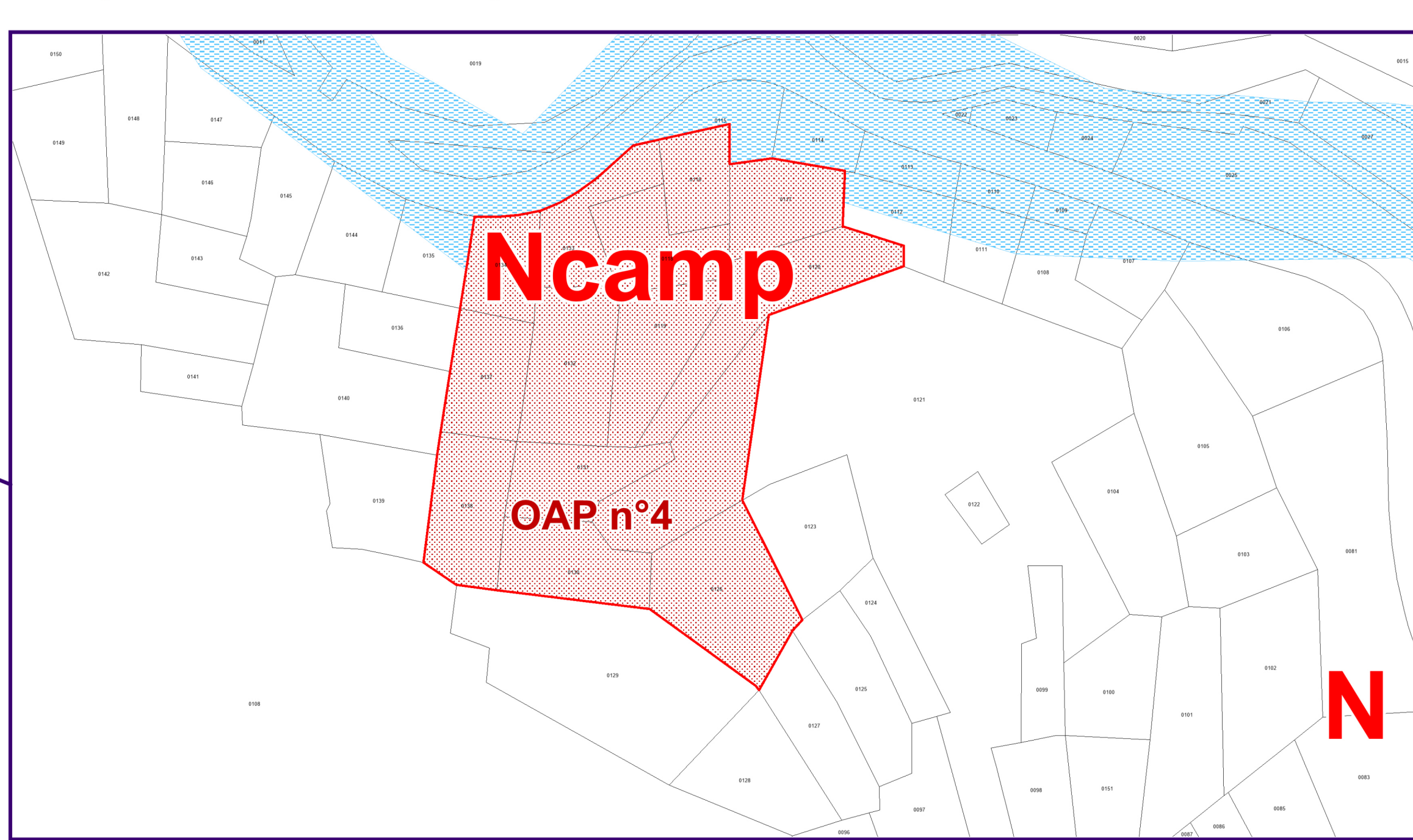
Laval - 1/2500ème



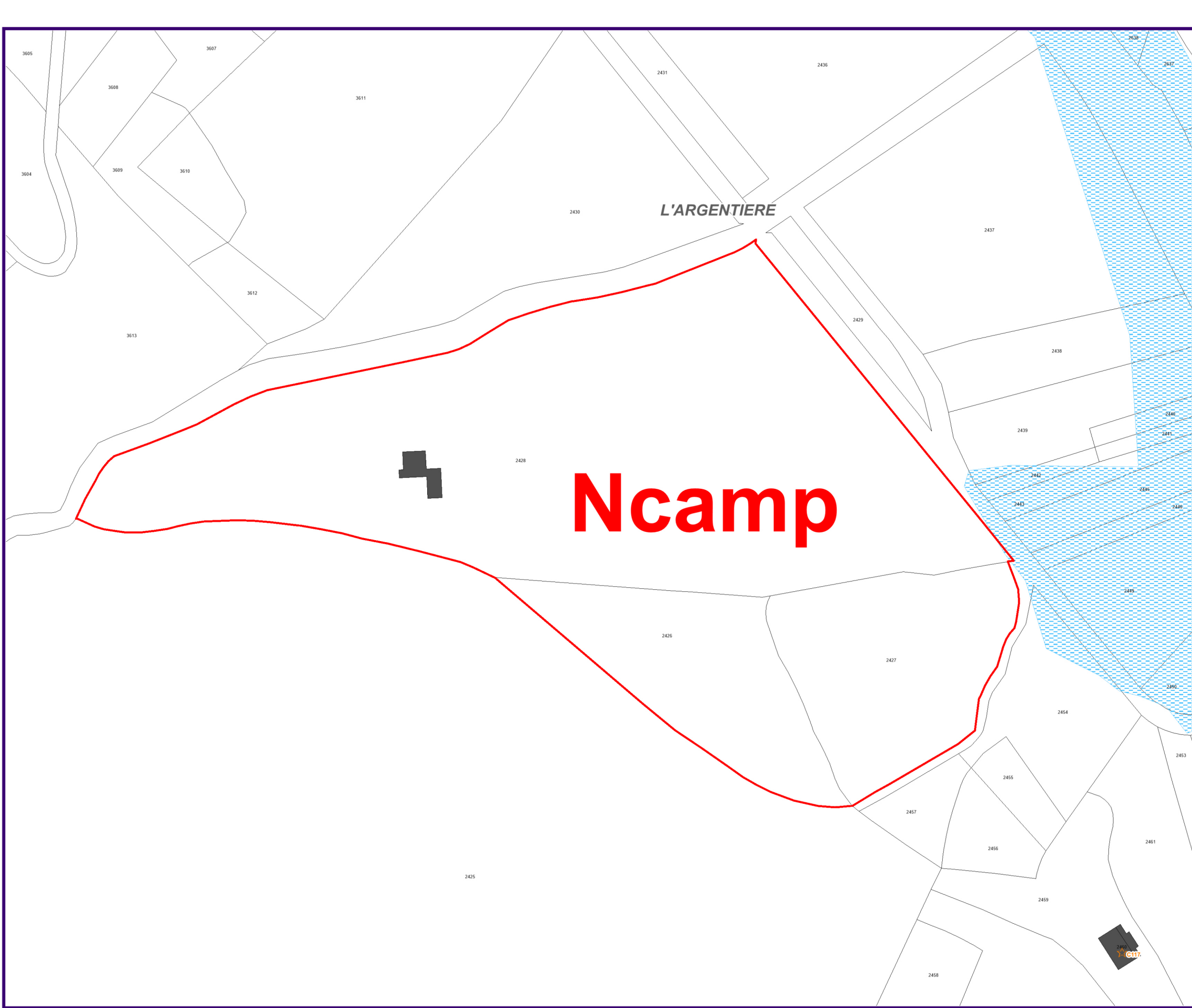
Les Granges de la vallée étroite - 1/2500ème



Projet de camping de la vallée étroite - 1/1000ème



Camping de Fontcouverte - 1/1000ème



Voir plan 4.5

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE NEVACHE (05100)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4. REGLEMENT – 4.2. Plan de zonage – Commune + zooms
Laval, Fontcouverte, Vallée étroite, Les Acles, Drayères

PLU approuvé le : 20 juillet 2020

PLU mis à jour (n°1) le : 9 novembre 2020

PLU modifié (modification simplifiée n°1) le :

ECHELLE : 1/20000^{ème}

Alpicité
Missions : Paysage
Urbanisme
1, résidence la Croix des Châsses
05000 Evénos
Mail : alpitude@neuvache.fr

Légende :

Zonage

— Limite de zone

I - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

➤ la zone Ia correspondant aux centres anciens des villages et hameaux ;

➤ la zone Ib correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne. Elle est soumise pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation. Elle comprend 3 sous-zones :

○ Ibb, à la typologie légèrement différente (densité, implantation...) et soumise pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation ;

○ Ibb, s'appuyant sur la typologie et la fonction majoritairement résidentielle prévues à l'origine sur le lotissement des Trévis ;

○ Ibb, s'appuyant sur la typologie et la fonction majoritairement résidentielle prévues à l'origine sur le lotissement de l'Aiguille Rouge ;

➤ la zone Ic correspondant à un secteur de bâtiments de gros volumes, dont un bâtiment collectif avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces, à la restauration et aux activités de services ; et un gros hôtel ;

II - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement. Ce sont des zones à vocation destinées à être couvertes d'urbanisation. Il s'agit :

➤ la zone IAIJ correspondant à une zone insuffisamment équipée en extension du secteur du Robion et qui est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 ;

III - la zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend :

➤ la zone A ou sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, la diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et de montées limitées, les extensions ou annexes aux habitations existantes ;

➤ la zone Ap où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agromorphiques et paysagères ou les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et de montées limitées, les extensions ou annexes aux habitations existantes ;

➤ la zone Asp qui correspond à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte ;

IV - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement. Ce sont des zones naturelles ou forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espace naturel. Elles comprennent des secteurs de vallée et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

➤ la zone N correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique ;

➤ la zone Ncamp correspondant aux secteurs des campings existants ou à créer ;

➤ la zone Nl secteur de vallée et de capacités d'accueil limitées dédiés au maintien de l'activité d'un centre de vacances ou à un développement du tourisme existant ;

➤ la zone Nc correspondant au domaine agricole et au développement qui y sont liés ;

Prescriptions spéciales :

■ Périmètre d'application d'OAP

■ Protection écologique des zones humides

■ Protection écologique des pelouses sèches

■ Protection paysagère des jardins

■ Servitude de mita sociale

■ Emplacement réservé

■ Périmètre de protection des captages

■ Préservation des rives des plans d'eau

■ Une superficie inférieure à 1000 ha

■ Lot patrimonial protégé

○ Chalet d'usage repère

○ Cadastre solitaire protégé

○ Monument religieux protégé

○ Fort protégé

■ Servitude de résidence principale

Autres / Informations

■ Schéma de maillage de la GEMAPI (se reporter auprès de la CCBI)

■ Remarque technique existante au moment de l'approbation du PLU

■ Cimetière existant

■ Cimetière

■ Parcelle cadastrale (PCI vecteur 2025)

■ Parcelle cadastrale (PCI vecteur 2025)

■ Bât non cadastré (Août 2025)

Chalets des Acles - 1/2500ème

